

ANNEXE 1

**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER
APPORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX SERVICES
DE TRANSPORT A LA DEMANDE
PROXI'BUS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BREON**

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 janvier 2011, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex,
ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BREON** représentée par son président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la décision de son conseil en date du, domiciliée 2 place de la mairie – 77610 Marles-en-Brie,
ci-après dénommée "La Communauté de communes",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Communauté de communes du Val Bréon a reçu délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Île-de-France le 17 février 2010 et prévoit la mise en place de son service de transport à la demande courant 2011. Elle procèdera pour cela à la passation d'un marché public.

Conformément à la délibération et au règlement relatif au soutien financier apporté par le Conseil général de Seine-et-Marne aux intercommunalités pour leurs projets de transports à la demande, le Département de Seine-et-Marne accorde une subvention à la Communauté de communes du Val Bréon pour le fonctionnement de ce service.

Il convient donc de conclure la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté de communes par l'attribution d'une subvention destinée à la mise en place et au fonctionnement du service de transport à la demande dont le fonctionnement est décrit en annexe n°1 à la présente convention sur le territoire de la Communauté de communes .

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 2.1 Utilisation de la subvention

La Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre un service de transport à la demande et à utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention défini à l'article 1. La Communauté de communes s'engage à notifier au Département la date effective de mise en service du transport à la demande dans les 15 jours suivant cette dernière.

En particulier, la Communauté de communes s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre du service de transport à la demande définies dans le règlement adopté par le Conseil général de Seine-et-Marne et annexé à la présente convention (annexe n°2).

Article 2.2 Modifications

La Communauté de communes s'engage à informer le Département de toute modification relative au fonctionnement des services de transport à la demande, tel qu'il est défini par les annexes de la présente convention.

La Communauté de Communes s'engage également à informer le Département, chaque année, du renouvellement du marché public, par transmission d'une copie du courrier de renouvellement envoyé au prestataire.

Article 2.3 Contrôle de la subvention

La Communauté de communes déclare accepter et s'engager à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Elle s'engage à transmettre chaque année au Département, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel d'exploitation, le rapport annuel d'exploitation dont le contenu est fixé dans le règlement annexé à la présente convention.

Article 2.4 Communication

Le service de transport à la demande, objet de la présente convention, prendra le nom de Proxi'bus du Val Bréon.

La Communauté de communes s'engage à habiller ou faire habiller les véhicules selon la charte graphique fournie par le Département et figurant en annexe n° 3 à la présente convention. Celle-ci sera également déclinée sur l'ensemble des outils de communication. Le logo de la collectivité apparaîtra sur les supports conformément à la charte. Pour l'ensemble des actions de communication, la Communauté de communes s'engage à transmettre préalablement au Département un bon à tirer.

En dehors des véhicules et documents prévus dans le cadre de la charte, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des outils de communication nécessaire (inauguration, relations presse, site internet...) afin d'informer le public du soutien financier apporté par le Département au titre de la présente convention.

Le Département procèdera à une information globale sur le dispositif Proxi'bus. L'information émise par le Département et relative aux réseaux locaux de Proxi'bus sera élaborée en partenariat avec les intercommunalités concernées. Cette information pourra être complétée d'une information locale mise en œuvre par la Communauté de communes signataire de cette convention, à ses frais et selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à verser à la Communauté de communes une subvention annuelle de fonctionnement dont le principe et le mode de calcul sont détaillés dans le règlement annexé à la présente convention.

Le service de transport à la demande décrit en annexe n°1, objet de la présente convention, constitue une création d'offre complémentaire au réseau de lignes régulières. Il fonctionne à raison de 5 jours par semaine de 9h00 à 16h00 et desservira 13 644 habitants. Le plafond à l'habitant de la participation du Département est ainsi fixé à 68 220 €, soit 5 €/habitant.

Par ailleurs, la participation du Département est plafonnée à 50% du déficit contractuel, défalqué des subventions accordées par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Compte tenu de l'estimation du coût de fonctionnement du service de transport à la demande fourni par la Communauté de communes (133 550 €), de la subvention allouée par le STIF (18 000 €) et des recettes directes prévisionnelles (3 000 €), la participation financière du Département est estimée à 56 275 € la première année.

Le montant définitif sera recalculé annuellement au vu des justificatifs fournis par la Communauté de communes et selon les modalités définies à l'article 3-2 de la présente convention.

Article 3.2 Modalités de versement de la subvention

Le Département versera à la Communauté de communes sa subvention annuelle par mandat administratif en quatre versements annuels au maximum.

Ces versements (V) seront calculés comme suit, sans que le total des versements ne puisse dépasser 68 220 € :

$$V = [\text{Factures acquittées} - \text{aide versée par le STIF}] * 50\%$$

Ils interviendront sur la base des justificatifs suivants :

- pour le premier versement : photo des véhicules affectés au service de transport à la demande et habillés selon la charte graphique jointe à la présente convention, notification de mise en service du transport à la demande,
- pour chaque versement : l'ensemble des factures acquittées par la société exploitante du service de transport à la demande pour la période concernée et un document mentionnant le montant de la subvention du STIF pour cette même période.

Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte de la Communauté de communes, qui devra à cet effet fournir un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de quatre ans et prendra fin après exécution par la Communauté de communes et après le versement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi par lettre en recommandé avec accusé-réception d'une mise en demeure de régulariser infructueuse, dans les cas suivants :

- Si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans la présente convention,
- en cas de non respect de ses obligations contractuelles par la Communauté de communes.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de non reconduction du marché conclu entre la Communauté de communes et l'exploitant.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la Communauté de communes.

ARTICLE 7. RESTITUTION

Le Département pourra demander à la Communauté de communes de restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la convention.

ARTICLE 8. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux,

Melun, le

Pour le Département,

**Pour la Communauté de communes
du Val Bréon,**

Le Président du Conseil général

Le Président

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Fonctionnement du service de Transport à la demande.

ANNEXE 2 – Règlement départemental.

ANNEXE 3 – Charte graphique.

ANNEXE 1

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Pôles générateur de déplacement :

- Equipements commerciaux / Marchés
- Gares
- Zones d'activités
- Etablissements scolaires
- Equipements sportifs et associatifs
- Tournan-en-Brie (accès à l'ANPE, à la MDS, à la clinique, aux associations sportives et culturelles...)
- Villeneuve le Comte (accès à la ligne n°13 du réseau Pep's en direction de Marne-la-Vallée et du RER A)

Points d'arrêts desservis :

L'ensemble des points d'arrêt des lignes régulières seront desservis par le TAD. De nouveaux arrêts seront également créés dans les hameaux et écarts mal desservis afin de compléter le maillage du territoire et permettre à chaque habitant de disposer d'un arrêt à moins de 450 mètres de son domicile.

Amplitude du service :

Le service est proposé du lundi au vendredi pour l'ensemble des 9 communes, aux heures creuses de la journée (entre 9h00 et 16h00) en complément des lignes régulières qui fonctionnent principalement aux heures de pointe.

Période de fonctionnement :

Le service est proposé toute l'année sauf les jours fériés.

ANNEXE 2

REGLEMENT

RELATIF AU SOUTIEN FINANCIER APORTE PAR LE CONSEIL GENERAL

AUX INTERCOMMUNALITES POUR LEURS PROJETS

DE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)

I DEFINITION

Type de service pris en compte par le dispositif départemental.

Pourront être subventionnés, les services de transport à la demande accueillant tout public, créés à l'initiative d'une intercommunalité (exerçant une compétence transport) et respectant les critères ci-dessous :

- L'offre sera organisée au libre choix de l'intercommunalité, qui aura préalablement obtenu la délégation de compétence du STIF pour la mise en œuvre de son projet,
- Les services ne fonctionneront que sur réservation préalable des usagers auprès de l'entreprise de transport ou de l'intercommunalité,
- Les services ne pourront être redondants avec une offre existante en ligne régulière. L'intercommunalité veillera à ce que le projet de TAD propose :
 - soit une création d'offre de transport dans les secteurs ne bénéficiant pas de lignes régulières,
 - soit une offre de transport complémentaire aux lignes régulières existantes (heures creuses, week-end),
 - ou une offre de substitution à des lignes régulières.
- L'offre se caractérisera de la façon suivante :
 - des itinéraires fixes ou à la demande,
 - des prises en charge à des points d'arrêt fixes,
 - des fréquences fixes ou à la demande,
 - des horaires fixes ou à la demande.

Dans tous les cas, la prise en charge devra se faire à des points d'arrêt prédéfinis et matérialisés.

- Les services seront exploités par des transporteurs privés ou en régie intercommunale, assistés le cas échéant par des taxis,
- Ils seront assurés au moyen de véhicules devant être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Toutefois, ce dispositif ne concerne pas le transport spécialisé, s'adressant uniquement aux personnes handicapés et personnes à mobilité réduite, qui doit faire l'objet d'une politique départementale spécifique,

- L'intercommunalité maître d'ouvrage du TAD devra respecter un certain nombre de règles définies par le Conseil général en matière de communication, d'information et de promotion des services (affiches, plaquettes, articles de presse, site internet,...). Elle devra en outre apposer la charte graphique et la dénomination annexées au présent règlement sur les véhicules affectés aux services, les points d'arrêt et les documents d'information voyageurs,
- Enfin, le Département sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour la mise en service du TAD ou la modification de son offre (inauguration, ...).

b) Aide départementale à l'étude de diagnostic

Afin d'aider les collectivités ou groupements à définir leur projet et à réaliser la procédure de délégation de compétence, la réalisation des cahiers des charges et la procédure de mise en concurrence, le Département pourra financer une étude de diagnostic avec assistance à maîtrise d'ouvrage. Le montant subventionnable de cette étude est plafonné à 20 000 € HT. La participation du Département tiendra compte des éventuelles subventions extérieures et s'élèvera :

- à hauteur de 25 % du montant restant à la charge des intercommunalités, pour les intercommunalités gérant un réseau de transport au sens de la Région.
- à hauteur de 75 % du montant restant à la charge des intercommunalités, en absence de réseau de transport au sens de la Région.

c) Participation départementale au fonctionnement des services de TAD.

Le Département versera à l'intercommunalité gestionnaire du service de transport à la demande, une participation financière annuelle, qui sera formalisée par une convention d'une durée équivalente à celle du marché conclu entre l'intercommunalité et l'exploitant. Cette convention conclue entre le Département et l'intercommunalité précisera notamment le détail de l'offre de service proposée, le coût d'exploitation annuel contractuel, le montant et les modalités de mise en œuvre de la communication, le montant et les modalités de versement de la participation du Département et des autres partenaires financiers.

La participation départementale au fonctionnement des services de TAD est différente selon qu'il s'agit d'un projet créant une offre nouvelle de transport ou d'un projet de transfert d'offre en ligne régulière vers une offre de transport à la demande.

- Dans le cadre d'une création d'offre nouvelle

Elle prendra en compte le nombre de jours de fonctionnement et la population desservie. Elle sera plafonnée à 50 % du déficit contractuel, défalqué d'éventuelles subventions ou participations extérieures. Elle sera calculée comme suit :

$$P \text{ Département} = \text{MIN} [(P \text{ hab} \times \text{pop}) ; 50\% D]$$

P hab : participation à l'habitant variable selon le nombre de jours de fonctionnement

Pop : population desservie

D : déficit d'exploitation contractuel

La participation à l'habitant (P hab) sera calculée comme suit :

- 5€ par habitant pour un fonctionnement strictement supérieur à quatre jours.
- 4€ par habitant pour un fonctionnement strictement supérieur à trois jours.
- 3€ par habitant pour un fonctionnement strictement supérieur à deux jours.
- 2€ par habitant pour un fonctionnement strictement supérieur à un jour.
- 1€ par habitant pour un fonctionnement d'au moins une demi-journée.

La population desservie sera fixée lors de la signature de la convention, conformément à la dernière valeur publiée par l'INSEE, par quartier ou par commune.

Ce taux de plafonnement sera porté à 60% en cas d'utilisation de sources d'énergie alternative de type : électrique, Gaz Naturel de Ville ou carburant à base de mélange de diester ou d'éthanol.

- Dans le cadre d'un TAD en substitution de ligne régulière

La participation du Département prendra en compte le nombre de jours de fonctionnement et la population desservie et sera plafonnée à 25% du déficit contractuel, défalqué d'éventuelles subventions ou participations extérieures. Elle sera calculée comme suit :

$$P \text{ Département} = \text{MIN} [(P \text{ hab} \times \text{pop}) ; 25\% D]$$

En cas d'utilisation d'énergies alternatives (GNV, électricité, biocarburant...), le taux sera porté à 35 %.

II CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier relatif à la demande de subvention devra être transmis au Département complété des pièces techniques, administratives et financières suivantes permettant la rédaction des conventions entre le Département et l'intercommunalité :

a) Pour le financement de l'étude de diagnostic et d'assistance à maîtrise d'ouvrage

- Une présentation de l'intercommunalité et un descriptif des principales caractéristiques de son projet (plan de situation, contexte, objectifs),
- Une délibération du conseil de l'intercommunalité approuvant la réalisation de l'étude en vue de la mise en service d'un TAD et autorisant la signature d'une convention de financement d'étude avec le Conseil général,
- Un projet de cahier des charges de l'étude avec une estimation des coûts et un calendrier de réalisation prévisionnel,

b) Pour le financement du service de TAD

- Une délibération du conseil de l'intercommunalité sollicitant la délégation de compétence en matière d'organisation et de financement d'un service de TAD et la décision favorable du conseil du STIF,
- Une délibération du conseil de l'intercommunalité autorisant la signature du marché (ou du contrat) avec l'exploitant et d'une convention de financement du service avec le Conseil général,
- Les pièces constitutives du marché (ou contrat) passé avec l'exploitant, comprenant notamment :
 - Une présentation détaillée de l'offre de service (communes ou quartiers desservis, jours de fonctionnement, horaires, itinéraires, points d'arrêts, modalités de réservation, tarification),
 - Un compte d'exploitation détaillant le calcul des charges et des recettes de la façon suivante :
 - Charges : amortissement véhicules, assurances, personnel (conduite et centrale de réservation), coût kilométrique de fonctionnement (carburant, lubrifiant, entretien et réparation), amortissement logiciel, frais généraux y compris marges et aléas,
 - Recettes : titres de transport du STIF (Cartes orange et Imagine'R, Tickets T,), titres spécifiques,
- Un plan de financement détaillant les subventions ou participations extérieures (Région Ile-de-France, STIF,),
- Un extrait du dernier recensement de l'INSEE par commune ou quartiers desservis si nécessaire,
- Les devis de constructeur ou factures des véhicules (précisant le mode d'énergie utilisée) employés.

III RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'intercommunalité devra transmettre chaque année au Département un rapport d'activité constitué des éléments suivants :

- un bilan réel d'exploitation détaillant les postes de charges et de recettes décrits ci-dessus,
- un tableau récapitulatif du nombre de kilomètres réellement parcourus par mois et par an,
- un tableau récapitulatif du nombre de courses déclenchées par commune, par mois et par an,
- un tableau de fréquentation par commune, par mois et par an..

ANNEXE 3

